

FORÊTS ET DISETTE DE BOIS EN BAS LANGUEDOC À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

2^e partie

par Jean PRAX *

III. LA POLITIQUE FORESTIÈRE DES ÉTATS DE LANGUEDOC

A l'application de cette politique que le pouvoir royal, depuis la Réformation de Colbert, tentait d'imposer en Languedoc, à travers les péripéties que je viens d'évoquer, les Etats de la Province, représentants de ses intérêts et tuteurs naturels des Communautés, ne pouvaient rester indifférents ni ignorer le problème de fond posé par la disette de bois qui menaçait le pays bas.

Silencieux tant que les Intendants, Basville puis Bernage, se montraient favorables aux Communautés face aux Maîtrises et peu soucieux de provoquer des difficultés dans ces temps de troubles religieux, les Etats vont prendre des initiatives en matière forestière dès qu'ils sentiront que le pouvoir royal est décidé à imposer sa politique, ce qui apparaît clairement avec l'Arrêt du 26 décembre 1724.

C'est en effet curieusement à l'occasion d'une décision somme toute mineure du Contrôleur Général des Finances, invitant l'Intendant de Languedoc à faire établir des pépinières destinées à favoriser la plantation d'arbres le long des grands chemins, que les Etats se saisissent de ce problème, au cours de la session de 1723-1724, « attendu que cette affaire est du nombre de celles qui regardent une économie dont il convient que les Etats prennent le soin » (24).

Sur propositions de la Commission constituée le 14 janvier 1724 sous la présidence de l'Archevêque de Toulouse, les Etats réunis en fin de session le 21 février, après avoir chargé les syndics généraux de s'informer auprès des diocèses des possibilités d'installation des pépinières souhaitées par le Contrôleur Général, « désirant se conformer aux intentions du Roi » (25), décident :

– « Que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner sous telles peines qu'elle trouvera

à propos qu'il sera fait défense d'entretenir des troupeaux de chèvres dans les lieux où elles peuvent causer quelque dommage » (25).

– « Que les chênes verts qui peuvent repousser dans les bruyères et garrigues seront réservés suivant les règlements des Eaux et Forêts et qu'à cet effet on mettra en réserve, dans chaque Communauté, une partie des garrigues et communaux dans laquelle les bestiaux ne pourront dépaître qu'après un certain nombre d'années et lorsqu'ils n'y pourront causer aucun dommage » (25).

– « Qu'il sera fait défense de « cuisser » les arbres, autrement dit de fendre les souches et d'arracher les racines avec des pioches.

– « Que les Consuls feront un état des terres incultes et vacants dans lesquelles on pourra semer du gland... » (25).

∴

(24) A.D.H. - C. 7398. Délibération des Etats du 14 Janvier 1724.

(25) A.D.H. - C. 7398. Délibération des Etats du 21 Février 1724.

* Jean PRAX

Ingénieur général du Génie rural,
des eaux et des forêts
en retraite

Dans l'intervalle des deux sessions, estimant que ces sortes d'affaires ne peuvent être traitées que de concert avec le Maître des Eaux et Forêts (26), la Commission avait « chargé le sieur Teissèdre, Maître des Eaux et Forêts au Département de Montpellier, d'examiner ce qui pourrait faire réussir les vues des Etats sans contrevenir aux ordres du Roi sur cette matière » (26).

Le 6 février 1725, l'Assemblée, sur le rapport de l'Archevêque d'Albi, prend connaissance du mémoire de Teissèdre. Du projet présenté par le Maître particulier jugé « très utile et très avantageux » (26), elle retient les points suivants et charge les Syndics Généraux d'en obtenir l'aboutissement par un Arrêt du Conseil :

- « Défense générale d'avoir des chèvres dans la Province, sauf à excepter les lieux où on pourra en tenir sans causer aucun dommage » (26).

- Transfert des « verreries qui sont aux environs des villes à l'Espérou ou autres montagnes éloignées où il y a quantité de bois qui devient inutile par l'impossibilité du transport » (26).

- Défense aux habitants des Communautés d'arracher aucun arbre ou arbrisseau à l'aide de pioches, la serpe seule étant permise.

Par contre l'Assemblée décide de surseoir à la mise en réserve des bois, garrigues, terres vaines et vagues appartenant aux Communautés dans lesquelles il peut être planté des bois ou semé du gland tant qu'elle n'a pas une parfaite connaissance de l'étendue qu'on pourra donner à ces réserves.

Pour hâter l'exécution de ce projet, les Etats chargent Teissèdre, en commençant par le diocèse de Montpellier, « d'aller dans toutes les Communautés prendre un état de l'étendue des terres qu'on peut mettre en réserve sans priver celles-ci du dépassement nécessaire pour les troupeaux s'il y en a, de rapporter ce travail aux Etats prochains qui prendront sur cela une dernière résolution » (26).

A cet effet l'Assemblée « accorde 2 000 livres au sieur Teissèdre pour les peines, soins et voyages » (26) et 500 livres pour ses frais de déplacement, honoraires très confortables comparés aux gages de cet officier (27).

L'Intendant (ordonnance du 14 avril 1725) et le syndic général Joubert (lettre du 20 Avril) informent les Maires et Consuls de la mission confiée à Teissèdre et les invitent à lui apporter leur concours « sans être obligés de rien payer audit sieur Teissèdre pour ses journées ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit » (28).

Joubert, prudent et sans beaucoup d'illusions, précise « l'intention des Etats est que le sieur Teissèdre ne fasse rien dans cette vérification que de concert avec vous et avec les principaux habitants de la Communauté, surtout pour ce qui regarde les réserves qui pourront être faites et la quantité des terres qu'il faut laisser pour le dépassement des bestiaux; et pour cela vous l'informerez exactement de la quantité des bestiaux qu'il y a dans la communauté ou qui est nécessaire pour la culture des terres... » (29).

..

L'année suivante, au cours de la séance du 26 Février 1726, les Etats sont informés par l'Archevêque d'Agde, rapporteur de la Commission des Affaires extraordinaires, du résultat de la mission confiée à Teissèdre.

Ils apprennent ainsi que ce dernier s'est parfaitement acquitté de son travail et que « dans quinze Communautés qui sont à la portée de la ville de Montpellier pour le transport des bois, il y a 8 097 arpents de bois à conserver, que dans vingt Communautés du diocèse on peut augmenter les bois qui y sont jusqu'à 5 620 arpents, soit en recépant ce qui a été brouté par les chèvres, soit en mettant en défense certaine quantité de garrigue qui poussent naturellement des chênes verts en laissant néanmoins ce qui est nécessaire pour les bestiaux, soit enfin en faisant semer du gland » (30).

Satisfaits, les Etats chargent Teissèdre « de faire exécuter dans le diocèse de Montpellier, le projet contenu dans son mémoire pour la conservation et augmentation des bois » (30) et de continuer la même enquête par « la visite qu'il doit faire dans le diocèse de Narbonne » (30).

A cette fin ils lui accordent une nouvelle gratification de 2 500 livres.

La collaboration du Maître particulier se poursuivra dans les mêmes conditions en 1727, 1728 et 1729, années au cours desquelles il visitera les diocèses de Nîmes, Alais et Uzès; puis la mission prendra fin, semble-t-il, en 1731, les Etats ayant rejeté de manière assez brutale le 18 Février 1732 la demande qu'il présentait en vue de se rendre dans les diocèses de Mende, Lodève et Agde, ce « que Messieurs les Commissaires ont cru très inutile pour la Province » (31).

Au cours des délibérations que je viens de résumer les Etats, avec l'aide de Teissèdre, s'étaient fixés les trois objectifs suivants :

- Restauration du patrimoine forestier des Communautés.

- Elimination des troupeaux de chèvres en tant que responsables de la dégradation des bois.

- Transferts des verreries, grosses consommatrices de bois, hors du périmètre d'approvisionnement des villes.

Il reste à savoir comment ces objectifs ont été poursuivis.

(26) A.D.H. - C. 7401. Procès-verbal des délibérations des Etats du 6 Février 1725.

(27) A.D.H. - B. 6558. En 1751, PITOT, Maître particulier des Eaux et Forêts de Montpellier percevait 50 livres de gages annuels, auxquels s'ajoutaient 20 livres en qualité de Maître alternatif.

(28) A.D.H. - C. 1971. Ordonnance de Bernage imprimée du 14 Avril 1725.

(29) A.D.H. - C. 1971. Lettre circulaire imprimée du syndic général aux Consuls du 20 Avril 1725.

(30) A.D.H. - C. 7405. P.V. des délibérations des Etats du 26 Février 1726.

(31) A.D.H. - C. 7425. Délibération des Etats du 18 Février 1732. La disgrâce de TEISSÈDRE s'explique peut-être par la méfiance qu'inspirait à certains notables des Etats sa qualité d'officier des Eaux et Forêts, jugé de ce fait insuffisamment ménager des intérêts des éleveurs de troupeaux. Telle est du moins l'appréciation que portait bien plus tard JOUBERT sur les Forestiers dans une lettre adressée à l'Intendant le 1^{er} Octobre 1744 (A.D.H. - C. 1971).

1. LA RESTAURATION DU PATRIMOINE FORESTIER DES COMMUNAUTÉS

C'était sans aucun doute la partie la plus originale, mais aussi la plus difficile à réaliser, du programme précédent.

Grâce aux mémoires laissés par Teissèdre (32), on connaît en détail les opérations projetées dans chacune des Communautés visitées.

A son passage, le Maître particulier interroge les Consuls et « principaux habitants », prend note des bois existants qu'il convient de conserver en les protégeant, de la surface des garrigues ou des vacants à réserver pour le « dépassement des bestiaux » et de la surface que l'on pourrait semer de glands pour « augmenter le bois ». Il relève l'effectif du cheptel ovin et caprin.

Enfin dans certaines Communautés dépourvues de ligneux, il suggère à ses « indicateurs » la plantation d'arbres de rive ou de haie dont il indique le nombre.

Le mémoire concernant le diocèse de Narbonne expose le résul-

tat de son enquête et classe les communes en cinq catégories (33).

- Communautés ayant des bois à conserver (15 Communautés pour 5 406 arpents à conserver);

- Communautés susceptibles d'augmenter leurs bois par semis de glands (12 Communautés pour 1 275 arpents à semer);

- Communautés susceptibles d'augmenter leurs bois par plantation d'arbres (11 Communautés pour 254 000 arbres);

- Communautés qui ont des garrigues ou vacants où il ne peut se faire aucune réserve ni augmentation des bois sans priver les bestiaux du dépassement (52 Communautés disposant de 44 079 arpents de garrigues ou vacants);

- Communautés qui n'ont ni garrigues, ni bois, ni vacants. (50 Communautés qui élèvent plus de 30 000 ovins et 5 000 caprins grâce aux droits d'usage dans les propriétés du Roi ou des seigneurs).

Le travail de Teissèdre, dont nous n'avons aucune raison de mettre en doute le sérieux car il a été réalisé, semble-t-il, avec l'accord des notables de chaque commune visitée, constitue ce que nous appellerions aujourd'hui un Plan de « zonage » et d'utilisation des sols (34).

Précurseur en sa qualité d'aménagiste rural, le Maître particulier des Eaux et Forêts de Montpellier est également en avance sur son temps en sa qualité de forestier.

Proposer en effet d'augmenter la surface des bois par semis et plantation de terrains nus était en 1725 une idée neuve (35). Certes les forestiers de l'époque semaient du gland pour regarnir les vides ou compléter les régénérations défailantes à l'intérieur des forêts du Roi. Mais il s'agissait dans ce cas de conserver le bois, non de l'étendre. Par contre envisager de réinstaller la forêt sur des terres à usage agricole ou pastoral par des moyens artificiels allait à contre courant de traditions et d'usages millénaires, encore bien vivaces comme le montreront les grands défrichements des années 1760-1770.

Bien que très prudent dans ses prévisions de reconquête forestière, le projet de Teissèdre devait se heurter à d'insurmontables difficultés. Le rapport qui rend compte aux Etats des conditions dans lesquelles le programme

dressé pour le diocèse de Montpellier est exécuté, reconnaît qu'aucune des Communautés n'a procédé aux semis de glands envisagés. On invoque le « manque de fonds » (35) (Mauguio) ou on envisage de présenter « une requête à l'Intendant pour être employée à la dépense qu'il conviendra de faire pour semer du gland » (Villeneuve les Maguelonnes) (35).

En réalité ni les Etats, ni le pouvoir royal n'étaient disposés à aider les Communautés dans leurs tentatives de reboisement, comme ils l'avaient fait ou le faisaient pour les plantations de mûriers ou d'oliviers. De plus les Maîtrises particulières étaient bien incapables d'apporter le moindre appui technique aux reboiseurs éventuels.

Enfin l'accroissement des besoins alimentaires de la population rurale, les exigences du cheptel interdisaient toute réduction des surfaces consacrées au parcours ou susceptibles de défrichement.

Cependant l'idée lancée par Teissèdre et par les Etats n'était pas morte. Elle devait faire son chemin tout au long du siècle des lumières et resurgir en 1784, remaniée et complétée, sous la plume du subdélégué de Narbonne, en réponse à l'enquête ordonnée par d'Ormesson.

Pour prévenir la disette de bois, le subdélégué propose en effet de « choisir dans quelques diocèses qui avoisinent la côte une certaine quantité de terrain à portée que faire se pourrait des grandes routes et le plus propice à produire du bois... On pourrait semer de graines ou de glands sur ce terrain... Cette entreprise devrait être faite par la Province ou par chaque diocèse, sauf à estimer alors le terrain dont la valeur serait au propriétaire... ce terrain étant devenu bois insensiblement appartiendrait à la Province ou au diocèse qui le ferait exploiter à son profit après préalablement s'être remboursé des dépenses qu'il aurait été obligé de faire » (36).

Projet séduisant et quelque peu utopique à l'époque considérée : en 1784, le temps des reboiseurs n'était pas encore venu... Pour lutter contre la pénurie et la dégradation des bois, il paraissait plus naturel de s'en prendre à ces malheureuses chèvres, responsables désignées de leur ruine.

(32) A.D.H. - C. 1971. Mémoire de la visite des Communautés du diocèse de Montpellier en 1726. C 2843. Mémoire de la visite et vérification des bois, garrigues, des Communautés du diocèse de Narbonne pour la conservation et augmentation des bois.

(33) TEISSÈDRE complète son mémoire par la liste des Communautés qui peuvent nourrir des chèvres sans causer de dommages, soit 71 communes qui comptent 15 000 chèvres. Il joint également une note de Rome, agent du diocèse de Narbonne, concernant l'exploitation, fort répandue dans les Corbières, des racines de « garouille » ou chêne kermès, dont l'écorce est utilisée par les tanneries de Provence et de Carcassonne et le bois vendu pour le chauffage.

(34) TEISSÈDRE précise dans son mémoire que « les Réserves ci-dessus pour l'augmentation des bois ont été faites du consentement de Messieurs les Consuls et principaux habitants des Communautés ainsi qu'il conste (sic) de leurs certificats ».

(35) Le traité « Des semis et plantations des arbres et de leur culture » de Duhamel du Monceau paraîtra en 1760.

(36) A.D.H. - C. 1901-1902. Enquête de 1783-1784 sur ordre de d'ORMESSON relative à la production forestière, aux besoins en bois et aux moyens de les satisfaire.

2. L'ÉLIMINATION DES TROUPEAUX DE CHÈVRES

A cet effet, le Conseil du Roi, saisi par le Syndic Général des vœux émis le 6 Février 1725, mit le plus grand empressement à les satisfaire.

Un Arrêt du 29 Mai 1725 fit « défense à toutes personnes de tenir des chèvres dans l'étendue de la Province de Languedoc et à tous habitants d'arracher, dessoucher et déraciner aucuns arbres, arbustes dans les bois, garrigues et bruyères » (37).

L'interdiction, sanctionnée par des peines sévères (38), n'était pas absolue puisque l'Intendant avait « pouvoir d'accorder les permissions nécessaires pour les lieux où il pouvait en être tenu sans causer aucun dommage » (37).

Cette délégation de pouvoir allait être à l'origine d'innombrables difficultés et mêmes d'actes de sédition qui conduisirent le Conseil du Roi, sur la demande des Etats, à confier à l'Intendant « la connaissance au criminel des rebellions qui pourraient être occasionnées par la tenue des chèvres » (39).

En vue de choisir les heureux bénéficiaires des exemptions prévues, Bernage invita les subdélégués à désigner des experts chargés, dans chaque diocèse et pour chaque commune, de rapporter « s'il y a des bois taillis, mûriers, châtaigniers et arbres fruitiers, oliviers et vignes dans lesquels les chèvres ne peuvent dépaître sans causer du dommage ou s'il y a des quartiers dans l'étendue du terroir où ces animaux puissent être nourris sans en craindre aucun inconvénient » (40).

Au vu des propositions des experts et après avoir recueilli l'avis l'avis des Syndics Généraux, l'Intendant prit au cours de l'année 1727 une série d'ordonnances concernant les diocèses du Bas-Languedoc, portant les unes désignation des communes où les chèvres étaient interdites, les autres celles où elles étaient autorisées.

Ces textes firent par la suite l'objet de rectifications ou de confirmations et furent, semble-t-il, appliqués avec plus ou moins de rigueur jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Les décisions en cause, portant interdiction ou autorisation, ne s'inspirent pas d'une doctrine parfaitement cohérente : outre les différences d'opinion de chaque expert, intérêts et influences locales ont certainement joué un grand rôle.

En fait cette réglementation, prise sous le prétexte de protéger les forêts, semble avoir eu surtout pour objet de soustraire les cultures, vignes et arbres fruitiers à la dent redoutable des caprins. J'en veux pour preuve le fait que d'une manière générale les chèvres ont été tolérées dans l'arrière-pays où les bois taillis étaient abondants et interdites dans les communautés de plaine à dominante agricole.

Bien souvent l'élevage des chèvres, nourries dans les vacants ou garrigues de la commune, permettait aux brassiers et petits paysans de subsister. C'est donc cette catégorie sociale que les mesures de restriction pénalisaient en priorité, de sorte que les résistances se firent de plus en plus vives au cours de la décennie qui précède la Révolution, comme en témoignent les termes mêmes de l'Arrêt du Conseil du 31 mai 1783 et les doléances adressées à l'Intendant (41).

En définitive il ne semble pas que cette politique d'élimination des chèvres, poursuivie par les Intendants en étroite liaison avec les représentants des Etats (42), ait abouti à des résultats sensibles. Elle était vouée à l'échec par suite de la croissance démographique et de la poussée agricole qui ont marqué la seconde moitié du XVIII^e siècle : on ne pouvait en effet poursuivre l'extermination des chèvres sous prétexte de protéger les bois et les garrigues, alors que l'on désignait ces mêmes bois et garrigues, pour y installer vignes et cultures, avec les encouragements des pouvoirs publics.

Cette contradiction explique que la répression ait été de moins en moins bien acceptée à partir des années 1760-1770, période de démarrage des grands défrichements consécutifs à la déclaration du Roi pour le Languedoc (43).

Si les Etats n'aboutirent pas à extirper les troupeaux de chèvres, rendus responsables de la dégradation des bois, ils réussirent par contre, au prix d'une longue patience, à repousser les verreries implantées en Bas Languedoc loin de Montpellier et de Nîmes.

(37) A.D.H. - A. 192.

(38) 100 livres d'amende et jarrets coupés pour la première fois. 200 livres en cas de récidive et confiscation des chèvres qui seront tuées et vendues publiquement.

(39) A.D.H. - C. 2844. Arrêt du Conseil du 31 Mai 1783.

(40) A.D.H. - C. 2841.

(41) A.D.H. - C. 2844. L'Arrêt du Conseil du 31.5.1783 fait état du fait que les subdélégués ont été plusieurs fois troublés par les « menaces, rebellions, voies de fait de la part des contrevenants ».

(42) Du point de vue de l'histoire du Droit Public, on notera que pour l'application de l'Arrêt portant interdiction des chèvres, comme d'ailleurs pour toutes les mesures prises par le pouvoir royal à la demande des Etats, l'Intendant prenait toujours, avant de décider, l'avis des Syndics Généraux, s'agissant même de poursuites au civil comme au criminel.

(43) A.D.H. - C. 2840. En réponse à l'enquête de l'Intendant sur les défrichements de 1786, M. de LA CHADENEDE, syndic du Vivarais, écrivait le 14 Octobre 1786 : « Je ne dirai qu'un mot de l'expulsion des chèvres. Les vains efforts que l'Administration du Languedoc a faits à ce sujet de 1725 jusqu'en 1760, démontrent assez l'inutilité du moyen. Le grand produit que donnent les troupeaux de chèvres, les ressources qu'elles prêtent même à l'enfance ont rompu les mesures assez violentes qu'on avait prises pour leur destruction ».

3. L'EXPULSION DES VERRERIES HORS DU PÉRIMÈTRE D'APPROVISION- NEMENT DE MONTPELLIER

Au début du XVIII^e siècle, cinq verreries (44) occupaient la vaste zone de Causses qui, au Nord du Pic Saint-Loup, sépare la vallée du Vidourle de celle de l'Hérault. Elles exploitaient les peuplements de chêne vert et de chêne blanc aux mains de seigneurs importants : le marquis de Londres, la marquise de la Fare, le marquis de Roquefeuil...

Les bouteilles fabriquées par les gentilshommes verriers approvisionnaient les liquoristes, parfumeurs et expéditeurs de vin muscat dont Montpellier faisait un important commerce.

(44) A.D.H. - C. 2763. Verrerie de Beaume paroisse de Ferrières, verrerie du château de Rouet, verrerie de Ricome paroisse de N.D. de Londres, verrerie de Cazenove paroisse de Claret, verrerie de Partrou paroisse de Brouzet.

(45) A.D.H. - C. 2760.

(46) A.D.H. - C. 2762. Dans une lettre communiquée le 1^{er} Juillet 1741 au Syndic Général par l'Intendant, le Commissaire de la Marine au département d'Agde, MARTIN, justifiait l'application des Arrêts de 1723 et de 1725 relatifs au transfert des verreries par le fait que les verriers « exploitent indifféremment les bois taillis et arbres de futaie sans réserver les chênes blancs et ormeaux qui sont propres pour la construction des vaisseaux ».

A quoi le Syndic Général JOUBERT ajoutait le 3 Juillet 1741 à l'adresse de l'Intendant « qu'indépendamment de l'objet de la conservation des bois nécessaires pour la marine, les mêmes motifs qui ont engagé les Etats à délibérer de poursuivre l'arrêt qui fut rendu en 1725 subsistent encore aujourd'hui et sont devenus plus sensibles et plus pressants ».

Comme tous les établissements de ce genre, les verreries consommaient d'importantes quantités de bois en sorte que ces installations n'étaient autorisées que dans les zones forestières dont les produits, à raison de l'éloignement ou des difficultés de transport, ne pouvaient servir au chauffage du public.

L'Arrêt du Conseil du 7 août 1723 avait fait défense d'établir à l'avenir aucun fourneau, martinet, forges et verreries, sinon en vertu de lettres patentes du Roi, estimant que « ces nouveaux établissements ne doivent être mis en usage que pour la consommation des bois qui ne sont plus à portée des rivières navigables et des villes et qui, par leur situation, ne peuvent servir ni aux constructions, ni au chauffage » (45).

La délibération prise par les Etats le 6 février 1725 en vue d'éloigner les « verreries qui sont aux environs des villes à l'Espérou ou autres montagnes éloignées » était donc dans la ligne de la doctrine officielle. On observera toutefois que cette importante mesure ne figurait pas au programme initial décidé au cours de la session précédente (21 février 1724). Peut-être avait-elle été suggérée par Teissèdre que les Etats avaient appelé entre temps à titre de conseiller technique et qui, en sa qualité de Maître particulier de Montpellier, connaissait bien les verreries en question.

Quoi qu'il en soit, le 7 août 1725, le Conseil du Roi ordonnait aux verriers installés à proximité de Montpellier de « cesser leur travail après cette campagne sans pouvoir le reprendre dans lesdits lieux », spécifiant par ailleurs que « lesdites verreries seront transportées sur les montagnes de l'Espérou et de l'Aigoual ou autres lieux » (45).

Ce délai fut toutefois prorogé par l'Intendant jusqu'au 24 juin 1727 (ordonnance de Bernage du 16 août 1726).

Les Maîtres verriers de Languedoc se sentant menacés avaient donné procuration à l'un d'entre

eux, Granier, sieur de Fontblanque en Albigeois, pour se rendre à Paris et solliciter du Roi la confirmation des privilèges dont jouissait, dans la Province, le corps des gentilshommes verriers, notamment en vertu des lettres patentes de décembre 1655.

De leur côté, plus directement touchés, les maîtres des verreries de Cazenove et de Rouet avaient diffusé un mémoire pour s'opposer aux propositions de « Nosségnieurs des Etats qui ont délibéré de faire cesser leur travail », soulignant le fait que ces verreries s'alimentaient dans les bois du Marquis de Londres et de la Marquise de la Fare.

Quinze ans passèrent sans que la décision prise par le Conseil du Roi en 1725 reçoive le moindre commencement d'exécution, les Etats se gardant bien d'en réclamer l'application, sans doute sous l'influence des propriétaires forestiers et des notables intéressés au fonctionnement des verreries.

Assez curieusement c'est à l'initiative du Ministre de la Marine que l'affaire allait rebondir.

Dans une lettre du 8 mars 1741, le Comte de Maurepas invite l'Intendant en termes non équivoques à tenir la main à l'exécution de l'Arrêt du 7 août 1725 (46).

Bernage, qui occupait l'Intendance de Languedoc depuis 1725, se sentait fort probablement quelque responsabilité dans le retard et la carence relevés par le Ministre de la Marine. Aussi s'empressa-t-il, avec le concours du Grand Maître des Eaux et Forêts d'Anceau, de rendre une ordonnance le 18 juin 1741 qui mettait en demeure les gentilshommes verriers ayant établi des verreries dans la Généralité de Montpellier de représenter dans un délai d'une semaine les titres en vertu desquels ils l'avaient fait, « faute de quoi et le temps passé, ils cesseront leur travail sans pouvoir le reprendre dans lesdits lieux sous peine de 500 livres d'amende et de confiscation des ouvrages... » (46).

..

Dès lors va commencer une longue procédure entre le syndic des gentilshommes verriers et l'Intendant, procédure qui aboutira, sur les conseils de d'Anceau, à la désignation de deux experts, Pitot (47) et Souche, officiers de la Maîtrise particulière de Montpellier, « à l'effet de procéder à la visite des montagnes de l'Espérou et de l'Aigoual... pour, en présence du sieur Fulcrand de La Roque, syndic des gentilshommes maîtres verriers, ... dresser procès-verbal tant de la situation desdites montagnes et environs que de la quantité des bois qui y sont à consommer et de l'état des chemins nécessaires au transport de ces ouvrages de verrerie et généralement de tout ce qui pourra avoir rapport au fait de cette commission » (48).

A l'issue de cette mission qui durera près de 2 mois, le procès-verbal établi par Pitot et Souche, daté du 30 juin 1744, sera approuvé par Arrêt du Conseil du 23 février 1745.

Seront ainsi confirmées les mesures suivantes proposées par les deux experts :

- Déplacement immédiat des cinq verreries installées sur les Causse au Nord du Pic Saint-Loup, en raison du fait que les bois de cette région peuvent approvisionner Montpellier, Nîmes et Sommières, moyennant l'amélioration de certains chemins.

- Maintien en place des verreries situées sur la rive droite de l'Hérault, dans la montagne de la Seranne et sur le Causse de Saint-Maurice.

- Tolérance accordée aux verreries déplacées de s'installer provisoirement pendant 7 années dans la région précédente où existe quantité de bois qui ne peut se transporter dans les villes.

- Obligation, à l'issue de ce délai, pour toutes les verreries du Bas Languedoc de se transporter dans l'Aigoual.

Pitot avait par ailleurs mis à profit son voyage dans l'Aigoual, aux sources même de l'Hérault, pour examiner la possibilité de descendre par flottage les bois de hêtre de ce massif. Il n'avait pas reconnu de difficultés majeures à son projet, moyennant quelques réparations et rectifications des chemins conduisant à Valleraugue et à Pont d'Hérault, localité à partir de laquelle le bois serait flotté pendant l'hiver et le printemps à bûche perdue. « Quoique nous n'ayons pas visité la rivière dans tout son cours, nous ne doutons point, écrit-il, qu'elle ne soit flottage depuis le Pont d'Hérault jusqu'à son embouchure dans la mer » (49).

Le Syndic Général estima pour sa part que ce projet de flottage méritait un examen plus approfondi et proposa de « consulter encore les Commissaires du diocèse de Montpellier, le Maire et les Consuls de ladite ville qui pourraient prendre des connaissances plus précises et plus détaillées sur l'exécution de ce projet et sur les avantages qu'on pourrait en retirer » (49).

La mission de Pitot et Souche n'était pourtant pas terminée. En dépit des décisions successives du Conseil du Roi, en particulier de l'Arrêt du 23 février 1745, le verrier de Beaume et celui de Ricome s'adressèrent à nouveau à l'intendant en août 1745 en vue d'obtenir l'autorisation de maintenir leur verrerie sur place.

Voici donc nos deux experts commis une nouvelle fois par Le Nain et par d'Anceau et chargés, pour le cas où les deux récalcitrants n'auraient pas fait choix d'emplacements convenables dans le délai d'un mois, de leur en désigner d'office (19 septembre 1745).

Ils rendent compte de leur mission le 7 octobre suivant. Leurs conclusions sont entérinées et rendues exécutoires par l'Intendant le 28 novembre 1745 et par le Grand Maître le 8 février 1746 (50).

Ainsi il avait fallu vingt ans pour que le vœu des Etats soit enfin réalisé; il est vrai que l'Assemblée n'avait pas déployé un zèle excessif et, qu'à défaut des interventions de la Marine, les verriers du Bas-Languedoc auraient coulé des jours paisibles.

Tenace, le Comte de Maurepas (ou ses services), revint à la charge en 1747 pour rappeler à l'Intendant l'exécution des Arrêts de 1725 et de février 1745, s'étonnant à nouveau qu'il ait été établi plusieurs verreries « qui par leur situation consomment une quantité considérable de bois qui serait très propre pour le service de la Marine » (52).

Le Nain dut expliquer qu'il s'agissait des verreries déplacées en exécution de l'Arrêt du 23 février 1745.

Courtois, Monsieur de Maurepas remercia et se déclara satisfait.

(47) PITOT Jean Pierre avait exercé les fonctions de Procureur du Roi dans la Réformation des forêts de la Maîtrise de Quillan et, à cette occasion, avait été remarqué et apprécié par le Grand Maître d'ANCEAU. En 1744, il était garde marteau à la Maîtrise de Montpellier avant d'y exercer les fonctions de Maître particulier de 1751 à 1760. Il était probablement le frère du Directeur des travaux de la Province de Languedoc, constructeur de l'Aqueduc du Peyrou et un des premiers hydrauliciens français.

(48) A.D.H. - C. 2763. Ordonnance de l'Intendant LE NAIN et de d'ANCEAU des 20 et 25 Février 1744.

(49) A.D.H. - C. 2763. Procès-verbal de visite des verreries du Bas-Languedoc et de l'Aigoual par PITOT et SOUCHE du 30 Juin 1744.

(50) A.D.H. - C. 2764. La verrerie de Ricome s'installera finalement à la métairie des Prats sur la Seranne, celle de Beaume, à la métairie du Figaret, paroisse de Saint-Julien de Roquedur.

(51) A.D.H. - C. 2765. Lettres de MAUREPAS à l'Intendant LE NAIN du 9 Octobre 1747 et 11 Janvier 1748.

IV. LA CRISE FORESTIÈRE A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

Restaurer, conserver et même augmenter les ressources forestières de la Province, tel avait été, nous venons de le voir, l'objectif déclaré à la fois du pouvoir royal, mais aussi des Etats de Languedoc.

Dans quelle mesure cet ambitieux dessein était-il atteint à la veille des grands bouleversements qui allaient marquer la fin du siècle ?

A cette question nous trouvons un élément de réponse dans le tableau que tracent de la forêt languedocienne les subdélégués de la Province en réponse aux questions que leur avait posées en septembre 1786 l'Intendant Ballainvilliers, inquiet des conséquences qu'avait entraînées la Déclaration du Roi de juillet 1770 sur la mise en valeur des terres incultes.

Sous l'effet de la poussée démographique en effet, les défrichements que le pouvoir a encouragés, à l'instigation des Etats (52), par des exonérations fiscales, ont largement amputé les biens communaux.

« Les paysans, écrit Phelines, subdélégué de Nîmes, se jetèrent bientôt sur les bois, garrigues et vacants comme s'ils appartenaient de droit au premier occupant ... les consuls qui ont voulu réprimer ces voies de fait ont été menacés, leurs fonds dévastés et ont été forcés de garder le silence » (53).

Si l'on retrouve les mêmes observations sous la plume des subdélégués d'Uzès, de Narbonne et de Carcassonne, le sombre tableau tracé par Phelines ne doit pas être généralisé à toutes les Communautés du Bas-Languedoc.

Nombre d'entre elles, soit par routine, soit par souci de ménager les parcours des troupeaux, ont défendu leurs communaux et en particulier leurs bois.

Par ailleurs les paysans ne furent pas les seuls à défricher. Toutes les professions et classes socia-

les figurent en effet sur les états annuels de Déclarations adressés à l'Intendant; enfin les superficies les plus importantes sont souvent le fait de notables villageois ou citadins.

Dans un autre ordre d'idées, l'enquête menée par Ballainvilliers met en évidence la dégradation accélérée de la couverture forestière. La hausse sensible des combustibles au cours de la décennie 1780-1790 multiplie en effet les abus d'exploitation et les vols de bois.

Donnons à nouveau la parole à Phelines :

« Depuis quelques temps, écrit-il, les bûcherons et les paysans gens avides... au lieu de continuer à couper à la hache ou à la serpe, arrachent les chênes et arbustes pour en vendre les racines, surtout depuis que la rareté du bois de chauffage l'a fait renchérir » (53).

Enfin dans une lettre du 29 septembre 1785 à l'Intendant, le Maître particulier des Eaux et Forêts de Montpellier motive son avis favorable à la vente du quart de réserve des bois communaux de La Boissière par le fait que ce taillis « est exposé à être dévasté par les voleurs de bois qui viennent dans la nuit, attroupés et déguisés, le couper à la hache et sans aucun ménagement » (54).

Sans aller jusqu'au jugement excessif et partial que porte sur les Maîtrises des Eaux et Forêts le syndic du Vivarais (55), les faits qui précèdent laissent planer quelque doute quant à l'efficacité de cette administration archaïque.

En cette fin d'Ancien Régime, la forme et la structure juridique de ce tribunal d'exception, la faiblesse de ses moyens, font de cette institution un organisme manifestement inadapté aux nouvelles exigences de la gestion forestière.

(52) APPOLIS E. « Les biens communaux en Languedoc au XVIII^e siècle » Commission de Recherche et de Publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution (Tome II, 1945).

(53) A.D.H. - C. 2840. Rapport de PHELINES, subdélégué de Nîmes adressé à l'Intendant le 29 Décembre 1786.

(54) A.D.H. - C. 1909. Lettre à l'Intendant du Maître particulier des Eaux et Forêts de Montpellier du 29 Septembre 1785.

(55) A.D.H. - C. 2840. « Je mets à l'écart la surveillance des Maîtrises des Eaux et Forêts parce qu'elle est nulle et défavorable à la conservation des bois... Les Communautés laïques coupent, brûlent, arrachent la souche de leurs bois, les réduisent peu à peu en garrigues sous les yeux des officiers des Eaux et Forêts qui n'y descendent que pour lever des contributions énormes, pour ajouter au ravage et pas une de ces forêts n'est maintenant dans l'état de la procédure de vérification faite en 1669 ». (Rapport de M. de LA CHADENÈDE, syndic du Vivarais adressé à l'Intendant de Languedoc le 14 Octobre 1786).

En présence de cette situation qu'il juge préoccupante et sur les suggestions de ses correspondants, l'Intendant Ballainvilliers, dans un mémoire qu'il adresse en 1787 au Contrôleur Général des Finances, propose au Gouvernement deux séries de mesures :

1 - Encourager la plantation des bois dans les terrains qui peuvent convenir à cette production. A cet effet, par analogie avec les mesures prises dans le passé pour favoriser le développement des mûriers, il suggère d'accorder des « récompenses et gratifications », semblables à celles qui furent établies et accordées à ceux qui se livraient à la multiplication et à la culture de cet arbre précieux (56).

« Si les circonstances, ajoute-t-il, ne permettaient pas d'employer ce moyen, on pourrait mettre en usage celui accordé en 1770 pour provoquer les défrichements, c'est-à-dire l'exemption des impositions pendant un certain nombre d'années » (56).

« Dans le langage actuel, il s'agit de subventionner le reboisement et de le dégrever de l'impôt foncier. Nos législations modernes, et en particulier le Fonds Forestier National, n'ont rien inventé en la matière.

2 - Obliger les Communautés qui possèdent des bois, « à les aliéner à des particuliers qui les surveilleraient avec l'attention de la propriété privée » (56), motif pris du fait que ces bois « ne sont point entretenus avec autant de soin que ceux qui appartiennent à des particuliers et qu'ils sont exposés à des dégradations occasionnées par les rapines des habitants nécessaires qui les coupent avant l'âge de maturité et sans précaution » (56).

Nous ne connaissons pas la réponse que le Gouvernement du Roi Louis XVI apporta à ces propositions. Il est vrai que des problèmes autrement plus graves allaient désormais retenir son attention...

J. P.
Fin.

(56) A.D.H. - C. 2840. Mémoire de BALLAINVILLIERS au Contrôleur Général des Finances.

Abréviations :

A.D.H. : Archives Départementales de l'Hérault

A.D. Hte Gar. : Archives Départementales de la Haute Garonne.